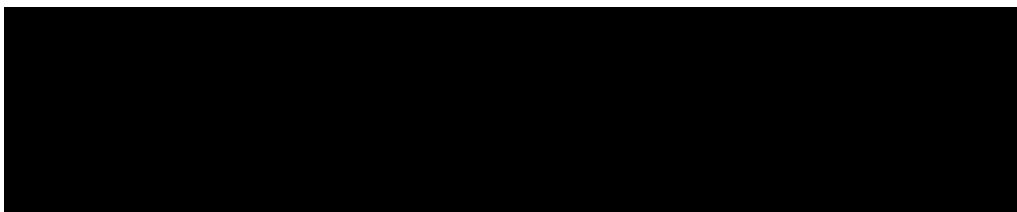


COURRIEL

Saguenay, le 25 mai 2026



N/Réf. : AI-10968-26

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 29 avril dernier visant à obtenir :

Le nombre de patient-es qui ont reçu une chirurgie dans une clinique médicale spécialisée et le motif de cette sous-traitance;

Vous trouverez ci-après les données demandées.

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Chirurgie plastique	15	155	239	159
Ophtalmologie	993	966	866	666
Dermatologie			4	110
Total	1008	1121	1079	935

Le nombre de patient-es opéré-es dans une clinique médicale spécialisée à la suite d'une sous-traitance, le type de chirurgie, le nom du médecin qui a pratiqué l'opération, le nom et le titre d'emploi du personnel déployé pour effectuer l'opération.

En ce qui concerne le nombre de patients opérés, veuillez vous référer au tableau de la question précédente.

En ce qui concerne les noms des chirurgiens qui ont réalisés les opérations, nous ne pouvons vous les transmettre, puisque le personnel qui travaille en CMS est sous la responsabilité du CMS et ce ne sont pas des employés de notre établissement. Nous ne détenons donc pas ces informations.

o De ces patient-es, le nombre de personnes qui ont eu des complications à la suite de l'opération effectuée par la clinique médicale spécialisée, le niveau de gravité, le type de complication (ex. : aggravation de la maladie, perte d'un membre, décès), et l'évaluation clinique de la qualité de l'opération effectuée;

Les patients sont suivis en très grande majorité en cabinet médical pour les suivis post opératoire et non dans notre établissement. Nous ne détenons donc pas ces informations.

Subsidiairement, même si nous détenions ces données ou certaines de ces données, pour les extraire, il nous faudrait aller consulter tous les dossiers d'usagers des patients qui ont subi des opérations afin d'aller vérifier s'ils ont eu des complications et compiler les données, ce qui est exclu par l'article 15 de la *Loi sur l'accès*.

L'ensemble des contrats liant le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean et une clinique médicale spécialisée ainsi que le nombre de patient-es projeté, le type de services demandés, les arrangements prévus par le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean ainsi que la marge de profit attendue pour la clinique médicale spécialisée par tâche demandée;

Vous trouverez ci-joint, en annexe 1 et 2, les contrats demandés.

Annexe 1 : Contrat de services avec le CMS Saguenay;

Annexe 2 : Contrat de services avec Priorité chirurgicale Saguenay;

Dans le cas du CMS Saguenay, qui s'occupe d'effectuer les opérations en lien avec les cataractes, à la signature du contrat, l'évaluation annuelle du nombre de chirurgies projetées était de :

- 800 bilatérales à 1 580\$;
- 200 unilatérales à 790\$;

En ce qui concerne la marge de profit, celle-ci appartient au fournisseur privé et nous ne détenons pas cette information.

Tous les documents, les analyses, les mémoires, les comparatifs des coûts et des bénéfices concernant la sous-traitance de chirurgies à des cliniques médicales spécialisées d'un point de vue monétaire et clinique (ex. : risque de complication, manque de suivi des patient-es), ou concernant les impacts sur la pénurie de main-d'oeuvre du réseau public ainsi que sur la politique d'équité salariale (ex. : critères et motifs d'exclusion de patient-es des cliniques médicales spécialisées);

Nous ne détenons aucun document en lien avec cette demande.

Pour tous les documents que nous ne détenons pas, nous désirons vous informer que l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*¹ prévoit que la loi s'applique sur des documents détenus par un organisme.

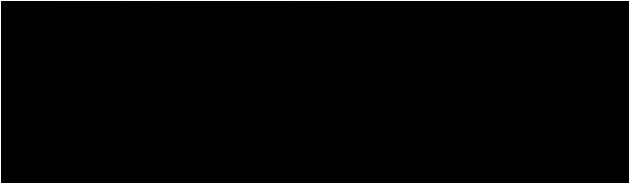
1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques
JD/ko
p. j. (3)

¹ RLRQ, c. A-2.1